

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

# RECUEIL

## des actes administratifs

### de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

#### SOMMAIRE

##### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 137 du 2 avril 2013 portant réglementation permanente de la police générale des débits de boisson (p. 25).



##### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 137 du 2 avril 2013 portant réglementation permanente de la police générale des débits de boisson.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3311-1 à L.3355-8 et R. 3322-1 à R. 3355-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 331 à L. 334-2 et L. 343-1 et L. 343-2 ;

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L. 314-1, D. 313-1, D. 313-2 et D. 314-1 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 8272-2 R. 8272-8 et R. 8272-9 ;

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 93 à 96 ;

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 sur la modernisation et le développement des services touristiques, notamment ses articles 25 à 29 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, notamment son article 36 ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, notamment son article 97 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-88 du 22 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-88 du 22 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-465 du 6 mai 2010 relatif aux sanctions prévues pour l'offre et la vente de boissons alcooliques ;

Vu le décret n° 2011-613 du 30 mai 2011 relatif aux fêtes et foires mentionnées par l'article L. 3322-9 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2011-869 du 22 juillet 2011 relatif aux formations délivrées pour l'exploitation d'un débit de boisson à consommer sur place et pour la vente entre 22 heures et 8 heures de boissons alcooliques à emporter ;

Vu le décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal ;

Vu l'arrêté du 22 août 1991 relatif aux modalités d'octroi des dérogations prévues à l'article L. 3335-4 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2006 relatif aux modalités d'inscription du message à caractère sanitaire préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2010 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le

dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du Code de la santé publique ;

Vu les arrêtés n<sup>os</sup> 416 du 6 juillet 2007, 757 du 31 décembre 2009, 514 du 19 octobre 2010 et 538 du 30 septembre 2011 portant réglementation de l'ensemble des débits de boisson sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Les arrêtés préfectoraux n<sup>os</sup> 416 du 6 juillet 2007, 757 du 31 décembre 2009, 514 du 19 octobre 2010 et 538 du 30 septembre 2011 visés ci-dessus sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

### TITRE I - Heures d'ouverture et de fermeture

Art. 2. —

- les bars, les cafés et les restaurants ne pourront être ouverts au public avant 8 heures du matin ;
- les discothèques, bals et cabarets, ne pourront être ouverts au public avant 20 heures.

Art. 3. — Les établissements énumérés à l'article précédent devront être fermés au plus tard :

- 1/ à une heure du matin pour les bars, les cafés et les restaurants ;
- 2/ à trois heures du matin toute la semaine sauf les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche où ils pourront fermer à quatre heures du matin pour les cabarets et bals ;
- 3/ l'horaire de fermeture des discothèques, en application des articles L. 314-1 et D. 314-1 du Code du tourisme, est fixé à 7 heures du matin. Ces établissements restent cependant libres de décider d'une fermeture en deçà de cet horaire et aucune dérogation pour une ouverture au-delà n'est possible. Afin de faciliter les contrôles du respect des dispositions de l'article D. 314-1 du Code de tourisme (interdiction de vendre de l'alcool 1 heure 30 avant la fermeture effective de l'établissement), les discothèques peuvent communiquer leur horaire de fermeture effective à la gendarmerie ainsi que toute modification ponctuelle ou permanente de cet horaire. Cette communication facultative s'effectue par écrit ou par courrier électronique.

### TITRE II - Dérogations

Art. 4. — **Dérogations générales**

Art. 4-1. — A l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, des fêtes de Noël, du jour de l'An et de la fête de la musique, les bars, cafés, restaurant pourront rester ouverts jusqu'à 4 heures du matin :

- > pendant les nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet ;
- > pendant les nuits du 24 au 25 décembre et du 25 au 26 décembre ;
- > pendant les nuits du 31 au 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> janvier au 2 janvier ;
- > pendant la nuit qui suit la date retenue pour la journée « fête de la musique ».

Art. 4-2. — A l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, des fêtes de Noël, du jour de l'An et de la fête de la musique, les cabarets et bals pourront rester ouverts jusqu'à 5 heures du matin :

- > pendant les nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet ;
- > pendant les nuits du 24 au 25 décembre et du 25 au 26 décembre ;
- > pendant les nuits du 31 au 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> janvier au 2 janvier ;
- > pendant la nuit qui suit la date retenue pour la journée « fête de la musique ».

Art. 4-3. — Conformément à l'article 3-3 du présent arrêté, les discothèques ne pourront rester ouvertes au delà de 7 heures du matin.

Art. 5. — **Dérogations ponctuelles pour les fêtes locales accordées par les maires**

Les maires sont autorisés :

- > par mesure générale, à prolonger exceptionnellement l'ouverture des établissements ci-dessus cités, à l'exception des discothèques, à l'occasion des foires, marchés, fêtes locales et pendant la période estivale fixée du 15 juin au 15 septembre ;
- > par mesure individuelle,
  - lors des mariages et autres fêtes privées, à permettre aux débitants ou restaurants chez lesquels ont lieu lesdites fêtes, de conserver dans leur établissement jusqu'à un horaire inférieur ou égal à 3 heures du matin, les invités et leurs serveurs à l'exclusion de toute autre personne ;
  - à reporter, jusqu'à 5 heures du matin, l'heure de clôture des bals organisés dans leurs communes par des associations, sociétés locales ou entrepreneurs de bals publics.

Les demandes de dérogations devront être écrites et remises au maire au moins 10 jours à l'avance afin qu'il ait le temps de traiter cette demande en lien avec les services de gendarmerie territorialement compétents.

Toute demande de dérogation présentée au maire dans un délai moindre que celui fixé (10 jours) sera systématiquement rejetée.

Les autorisations ou les refus doivent être délivrées par écrit et être toujours motivées.

Toute autorisation n'ayant pas fait l'objet d'une information préalable des services de gendarmerie compétents sera considérée comme nulle.

Art. 6. — **Autres dérogations ponctuelles accordées par les maires**

En dehors des cas prévus aux articles 4 et 5 du présent arrêté, des dérogations ponctuelles peuvent être accordées par les maires à titre exceptionnel, après consultation des services de gendarmerie.

Les demandes de dérogations devront être écrites et transmises en mairie au moins 10 jours à l'avance.

Toute demande de dérogation présentée dans un délai moindre que celui fixé (10 jours) sera systématiquement rejetée.

**Le nombre maximal de dérogations ponctuelles est fixé à 4 par an pour chaque établissement.**

Ces dérogations ponctuelles accordées par les maires seront adressées pour information au préfet.

Art. 7. — **Dérogations temporaires accordées par le préfet**

Le préfet peut accorder, par mesure individuelle, en dehors des cas prévus aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté, des dérogations à l'heure de fermeture des débits de

boisson à consommer sur place, restaurants fixée à une heure du matin. Ces dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel et pour une durée déterminée. Elles restent précaires et révocables.

Les demandes de dérogations devront être écrites et transmises en préfecture au moins 2 mois à l'avance.

Toute demande de dérogation présentée dans un délai moindre que celui fixé (2 mois) sera systématiquement rejetée.

#### Art. 8. — Les soirées privées

Constituent des soirées organisées à titre privées, non soumises au Code de la santé publique et au présent arrêté, les cas où l'exploitant d'un débit de boisson, quel qu'il soit, loue une ou plusieurs salles de son établissement sans effectuer aucune prestation, qu'il s'agisse notamment de service en salle ou de vente de consommations et où seules sont présentes les personnes qui ont loué la salle et leurs invités.

Par contre, l'organisation de soirées dites privées qui consistent à faire payer, sur réservation/inscription uniquement un tarif en contrepartie de la fourniture de boissons, repas ou piste de danse constituent, même si l'accès est limité aux personnes ayant réservé, des activités de restauration ou de consommation soumises au Code de la santé publique et aux dispositions du présent arrêté, notamment en ce qui concerne les horaires de fermeture.

#### Art. 9. — Les débits de boisson à emporter

Les débits de boisson à emporter, pourvus d'une licence autorisant la vente pour emporter de boissons alcooliques, ne pourront être ouverts au public avant 8 heures du matin. Ils devront être fermés au plus tard à une heure du matin.

### TITRE III – Tenue des établissements

Art. 10. — Il est interdit à tout particulier d'entrer et de rester dans les établissements visés à l'article 2 du présent arrêté pendant le temps où ceux-ci doivent rester fermés.

Il est enjoint à toute personne de se retirer aux heures de fermeture sans qu'il soit besoin de les y contraindre et après un simple avertissement.

Art. 11. — La vente de boissons alcoolisées est interdite aux mineurs de moins de 18 ans.

Art. 12. — La vente de boissons alcooliques est interdite dans les débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse (discothèque) pendant l'heure et demie précédant sa fermeture (article D. 314-1 du Code de tourisme).

Art. 13. — L'accès aux débits de boisson est interdit aux mineurs de moins de 16 ans lorsqu'ils ne sont pas accompagnés de leur père, leur mère, leur tuteur, ou de toute personne ayant plus de 18 ans qui les a en charge ou qui les surveille.

L'accès aux discothèques, salles de danse et cabarets est interdit aux mineurs de moins de 16 ans.

Art. 14. — Les exploitants de débits de boissons ne sont pas autorisés à vendre des boissons alcoolisées à emporter. Il leur est par ailleurs interdit de vendre au détail à consommer sur place des boissons alcoolisées en dehors des heures fixées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Par ailleurs, défense est faite aux exploitants :

- de recevoir dans leur établissement des gens ivres,
- de tenir ou de tolérer chez eux aucune loterie ou jeu de hasard,
- de tolérer dans leur établissement tout acte de nature à troubler le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Art. 15. — À l'exception de la vente en détaxe, la vente des boissons alcoolisées à emporter est interdite dans tous les cas à bord de tout navire durant son séjour dans les eaux de la collectivité territoriale à partir des bars, cantine, cambuse, boutique.

À l'entrée dans le port, à l'exception des navires de pêche, déclaration des stocks existants devra être faite aux agents du service des douanes qui apprécieront l'opportunité d'utiliser toutes mesures conservatoires conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'abus dûment constatés par tout agent de la force publique, l'autorisation de servir des boissons à bord du navire pourra être retirée à titre provisoire, ou définitivement en cas de récidive, par le préfet à tout navire en infraction aux dispositions du présent arrêté.

À cette mesure administrative s'ajouteront les peines prévues par les textes répressifs applicables dans la collectivité territoriale.

### TITRE IV- Information de la clientèle

Art. 16. — Il est imposé à chaque débit de boisson visé à l'article 2 du présent arrêté d'apposer des affiches rappelant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. Ces affiches devront être conformes aux modèles fixés par l'arrêté du 27 janvier 2010 susvisé et sont disponibles sur le site internet du ministère chargé de la santé, à partir duquel elles peuvent être téléchargées. Il appartient aux débitants et commerçants de les imprimer ou de se les procurer auprès de leurs fournisseurs habituels de signalétique.

Art. 17. — Les discothèques, cabarets et les débits de boisson bénéficiant d'une autorisation préfectorale personnelle et révocable de fermeture postérieure à deux heures du matin sont astreints à installer des bornes éthylotests ou à mettre à disposition des clients des éthylotests.

Art. 18. — Le présent arrêté est soumis à l'affichage obligatoire dans tous les établissements visés à l'article 2 du présent arrêté.

### TITRE V- Sanctions

Art. 19. — Sans préjudice des sanctions pénales encourues, les contraventions aux dispositions du présent arrêté et/ou aux textes visés dans cet arrêté seront passibles d'une fermeture administrative dans les conditions prévues par le Code de la santé publique.

Ces mêmes infractions pourront par ailleurs donner lieu au refus d'octroi ou au retrait d'une dérogation aux heures normales d'ouverture.

Art. 20. — Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon, le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié aux débitants de boisson.

Saint-Pierre, le 2 avril 2013.

*Le Préfet,*

Patrice LATRON



*Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 2,20 €**

